

Le tarif est arrêté par délibération du conseil municipal, conformément au barème suivant :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.....	0,20 €	0,20 €

Les limites tarifaires seront revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Les tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale de 10 % instaurée par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis avant leur départ, par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.



Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront effectuer des déclarations mensuellement entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

Ils devront verser le montant collecté de la taxe de séjour trimestriellement auprès du régisseur municipal aux dates suivantes :

- le 10 mars pour les personnes hébergées de décembre à février inclus,
- le 10 juin pour les personnes hébergées de mars à mai inclus,
- le 10 septembre pour les personnes hébergées de juin à août inclus,
- le 10 décembre pour les personnes hébergées de septembre à novembre inclus.

### PROJET DE DELIBERATION

Après avis de la 9<sup>ème</sup> Commission, les Membres du Conseil Municipal :

- 1°) adoptent le rapport présenté,
- 2°) décident d'instaurer la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- 3°) fixent à 10 € le montant de la nuitée en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux ne seront pas redevables de la taxe de séjour,
- 4°) déterminent ainsi qu'il suit les tarifs à appliquer du 1<sup>er</sup> juillet au 14 novembre 2015, étant précisé qu'ils ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,27 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de	0,27 €

classement ou sans classement

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 0,20 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance..... 0,20 €

5°) déterminent ainsi qu'il suit les tarifs à appliquer du 15 novembre 2015, étant précisé qu'ils ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,45 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,36 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,36 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.....	0,20 €



5°) fixent la période de perception de la taxe de séjour au réel à l'année civile,

6°) fixent une déclaration mensuelle entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois,

7°) fixent les dates de versement de la taxe au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires trimestriellement auprès du régisseur à l'ordre du Trésor Public,

8°) autorisent Madame le Maire à signer tous documents découlant de la présente délibération.

DOCUMENT PREPARATOIRE